

Par un jugement du 18 mars 2008, le tribunal de grande instance de Paris a condamné l'UNEDIC et l'ASSEDIC de Paris à rétablir dans leurs droits à l'assurance chômage cinq anciens salariés d'une société de portage salarial qui s'étaient vus refuser le bénéfice des allocations chômage au motif que la relation contractuelle qui les liait à la société de portage n'était pas assimilable à un contrat de travail.

Le TGI de Paris décide que la relation créée entre la société et ses consultants s'inscrit « dans de réels liens de subordination juridique et économique tels que recherchés pour caractériser l'existence d'un contrat de travail ».

Le tribunal juge que si le consultant dispose d'une large autonomie dans ses démarches commerciales, il remplit en même temps une fonction technique de conseil pour le compte et sous le contrôle de son employeur qui lui demande de réaliser ce travail après l'avoir validé.

Il relève également que la société a conclu un accord d'entreprise qui procure des garanties aux salariés (mise en place d'institutions représentatives du personnel, accord de participation, formation professionnelle) et détaille les dispositions applicables en matière de durée, de contrôle et de suivi du travail. De plus, les juges estiment que la situation des contrats examinés « se rapprochent de celles d'autres professions actuelles de nature commerciale ou intellectuelle dans lesquelles une grande marge d'initiative est laissée au salarié, lequel reste néanmoins sous la dépendance d'un employeur sur les plans juridique et économique ».

En conséquence, le TGI condamne l'ASSEDIC de Paris à faire bénéficier les demandeurs du régime des allocations chômage pour les périodes cotisées au titre des contrats de travail conclus avec la société de portage. En revanche, les demandes de dommages et intérêts sont rejetées dans la mesure où aucune faute caractérisée de l'ASSEDIC n'est établie, compte tenu notamment du manque de réglementations du travail porté.

Il s'agit de la première décision dans ce sens. En outre, le projet de loi sur la modernisation du marché du travail actuellement en cours d'examen au Parlement devrait donner une définition du portage salarial.

Source

TGI de paris, sect. Soc., 18 mars 2008, RG n°06/08817, Christian et a. c/

ASSEDIC de Paris